

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. G. N. le 17 mai 2005, la réponse de l'Organisation du 16 septembre, la réplique du requérant du 10 octobre 2005 et la duplique de l'OEB du 18 janvier 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les dispositions pertinentes à la présente affaire — qui concerne l'allocation de foyer — se trouvent dans le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et se lisent ainsi qu'il suit :

#### **«Article 67**

#### **Dispositions générales**

(1) Les fonctionnaires ont droit, dans les conditions déterminées à la présente section :

a) à des allocations pour charges de famille :

- allocation de foyer,
- allocation pour personne à charge,
- indemnité d'éducation ;

b) à une indemnité d'expatriation ;

[...]

(3) Lorsque deux conjoints employés au service de l'Office ont tous deux droit à une allocation pour charges de famille, celle-ci n'est versée qu'au conjoint dont le traitement de base est le plus élevé.

#### **Article 68**

#### **Allocation de foyer**

[...]

(2) A droit à l'allocation de foyer :

a) le fonctionnaire marié ;

b) le fonctionnaire veuf, divorcé, séparé légalement ou célibataire, ayant une ou plusieurs personnes à charge au sens de l'article 69 ;

c) par décision spéciale et motivée du Président de l'Office, prise sur la base de pièces justificatives, le fonctionnaire qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux lettres a) et b), assume cependant effectivement des charges de famille.

[...]

## Article 69

### Allocation pour personne à charge – Enfants

[...]

(2) L'enfant à charge au sens du présent article n'ouvre droit qu'à une seule allocation pour personne à charge.

#### I. Enfants à charge

(3) Au sens du présent statut, est considéré comme enfant à charge :

a) l'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire ou de son conjoint, lorsqu'il est principalement et continuellement entretenu par le fonctionnaire ou son conjoint ;

[...]

## Article 72

### Indemnité d'expatriation

[...]

(3) Les taux de l'indemnité d'expatriation sont de 20% du traitement de base pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et de 16% du traitement de base pour les autres fonctionnaires.

[...]

(5) Les fonctionnaires qui bénéficient de l'indemnité d'expatriation et qui ne perçoivent pas d'indemnité d'éducation pour un enfant à charge, reçoivent, pour cet enfant, un supplément d'indemnité d'expatriation tel qu'indiqué à l'annexe III au présent statut.

[...]»

En outre, l'annexe à la décision du Président de l'Office du 20 mars 1996, publiée par le communiqué n° 6 intitulé «Directives visant à déterminer si un enfant est "à charge" au sens de l'article 69(3)a) et c) du Statut des fonctionnaires» (ci après le «communiqué n° 6») se lit ainsi :

#### «Règle 1

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), un enfant légitime, naturel ou adoptif (art. 69(3)a) du statut) est considéré comme étant principalement et continuellement entretenu par le fonctionnaire ou son conjoint s'il n'exerce pas une activité professionnelle rémunérée (règle 3) **et**

a) s'il n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, **ou**

b) s'il est âgé de 18 à 26 ans et reçoit une formation scolaire ou professionnelle, **ou**

c) s'il est atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité qui l'empêche de subvenir à ses besoins, sans aucune limitation d'âge.

(2) Lorsqu'un enfant remplissant les conditions visées au paragraphe (1) est marié ou sous la garde d'une personne autre que le fonctionnaire ou son conjoint et ne vit pas au foyer du fonctionnaire ou de son conjoint, il est considéré comme étant 'principalement et continuellement entretenu' par le fonctionnaire ou son conjoint si la contribution financière du fonctionnaire ou de son conjoint est au moins équivalente au montant suivant :

– pour un enfant : 6% du traitement de base du fonctionnaire, plus une fois le montant de l'allocation pour

personne à charge, ou 25% du traitement de base correspondant au grade C1/1 si ce montant est inférieur ;

[...]»

Le requérant, ressortissant français né en 1945, est entré au service de l'Office en 1981, en qualité d'examineur. Il est membre d'une chambre de recours depuis mars 1990 et a le grade A5. Divorcé depuis 1983, il est le père de deux enfants légitimes au titre desquels il a perçu les allocations pour charges de famille jusqu'à leur vingt sixième anniversaire, soit jusqu'à fin août 2002. Il est également le père d'une enfant naturelle, née en octobre 1989, qu'il a reconnue en avril 1991. Celle ci vit chez sa mère, également agent de l'Office, qui en a la garde exclusive et à qui le requérant verse une pension mensuelle pour l'entretien de l'enfant. C'est le 3 décembre 2002 que le requérant informa l'Office de cet état de fait. Considérant qu'il assumait «principalement et continuellement» l'entretien de sa fille naturelle, et donc que celle ci devait être reconnue comme «enfant à charge» selon l'article 69, paragraphe 3, du Statut, le requérant demandait à percevoir, avec effet rétroactif au mois de septembre 2002, l'allocation de foyer en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 2 de l'article 68, une indemnité d'expatriation au taux de 20 pour cent du traitement de base conformément au paragraphe 3 de l'article 72 ainsi que le supplément de ladite indemnité prévu au paragraphe 5 de ce même article. Il précisa sa demande par lettre du 12 décembre 2002. Le 14 février 2003, le Service de l'administration du personnel lui répondit qu'en l'absence d'un accord avec la mère de l'enfant le désignant comme bénéficiaire de l'allocation pour enfant à charge, il n'était pas possible de donner suite à sa demande.

Le 30 mars, le requérant sollicita du Président de l'Office une décision spéciale, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 68 du Statut, lui accordant l'allocation de foyer. Il précisait que, si sa demande était rejetée, il introduisait un recours interne contre la décision du 14 février lui refusant cette allocation au titre de l'alinéa b) du même paragraphe. Le 25 avril 2003, le responsable de la Direction du droit applicable aux agents l'informa que son recours avait été transmis à la Commission de recours. Dans son avis daté du 24 janvier 2005, la Commission recommanda, à la majorité de ses membres, le rejet du recours. L'opinion dissidente d'un membre était jointe. Par une lettre du 17 mars 2005, qui constitue la décision attaquée, le Président de l'Office rejeta le recours.

B. Le requérant fait valoir que, selon le paragraphe 2 de la règle 1 du communiqué n° 6, un enfant qui est sous la garde d'une personne autre que le fonctionnaire ou son conjoint et qui ne vit pas au foyer du fonctionnaire ou de son conjoint est considéré comme étant «principalement et continuellement entretenu» par le fonctionnaire s'il remplit les conditions du premier paragraphe (par exemple, ne pas exercer d'activité professionnelle rémunérée et avoir moins de dix huit ans) et si la contribution financière du fonctionnaire est au moins équivalente à un montant minimum déterminé. Le requérant affirme que tel est le cas de figure dans lequel il se trouve puisqu'il verse pour l'entretien de sa fille une pension mensuelle qui dépasse le seuil fixé. La seule difficulté vient, selon lui, du fait que la mère de l'enfant est également fonctionnaire de l'OEB, mais il soutient qu'en l'état actuel des textes, rien ne s'oppose à un double paiement de l'allocation de foyer puisque le paragraphe 3 de l'article 67 ne l'interdit que dans le cas de «conjoint», c'est à dire d'une famille unie formant un seul foyer, et que le paragraphe 2 de l'article 69 ne s'applique qu'à l'allocation pour enfant à charge, qu'il ne revendique pas. A ses yeux, l'obligation imposée par l'Office de remettre un accord écrit conclu entre les parents au sujet des allocations non seulement ne trouve aucune base dans le Statut, mais est discriminatoire et illusoire lorsqu'il s'agit de parents qui n'ont rien d'autre en commun que l'enfant. Il soutient que, selon le paragraphe 2 de l'article 68, la notion de foyer n'implique pas nécessairement la présence d'un enfant à la maison et que tout fonctionnaire juridiquement soumis à une obligation d'assistance (telle que la contribution financière mentionnée à la règle 1 du communiqué n° 6) a droit à une allocation de foyer. Selon lui, le Statut est ambigu et devrait être interprété de façon favorable au personnel, comme l'exige la jurisprudence du Tribunal de céans.

Le requérant demande l'annulation de la décision contestée ainsi que, rétroactivement à septembre 2002 ou, au plus tard, à la date de sa première réclamation (soit décembre 2002), l'octroi de l'allocation de foyer, l'augmentation afférente du taux de l'indemnité d'expatriation et le supplément de ladite indemnité. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait observer que, jusqu'à l'annonce par le requérant de sa paternité en décembre 2002, les allocations et indemnités prévues par le Statut avaient été versées à la mère de l'enfant puisqu'elle s'en était vue confier la garde exclusive. Ces versements étaient, selon l'Organisation, conformes au libellé de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 69.

La défenderesse soutient que, même si le requérant verse en faveur de sa fille une contribution financière mensuelle qui permettrait normalement de considérer l'enfant comme étant principalement et continuellement entretenu par lui au sens du paragraphe 2 de la règle 1 du communiqué n° 6, cette contribution ne suffit pas, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, pour justifier l'octroi au requérant de l'allocation de foyer puisqu'elle ne peut être considérée que comme «une contribution à l'entretien», ainsi que l'a relevé la Commission de recours. Elle affirme qu'il s'agit ici d'un cas particulier — celui de deux parents non mariés mais tous deux agents de l'OEB pouvant avoir droit à l'allocation de foyer — qui n'est pas réglé dans le communiqué n° 6. La pratique de l'administration est alors de verser l'allocation pour personne à charge à celui chez qui réside l'enfant, sauf accord contraire entre les parents (dans ce cas, le parent chez qui l'enfant ne vit pas doit prouver qu'il assure principalement et continuellement l'entretien de ce dernier). En l'absence d'accord, il est déterminant de savoir à qui a été confiée la garde de l'enfant pour le paiement de l'allocation pour personne à charge et, par voie de conséquence, pour le paiement de l'allocation de foyer. La défenderesse affirme que cette position est conforme à la jurisprudence du Tribunal de céans (voir le jugement 743, au considérant 3). Il y a d'ailleurs un lien entre allocation pour personne à charge et allocation de foyer. Le versement de cette dernière dépend du fait qu'il ait été reconnu que l'intéressé a au moins une personne à charge au sens de l'article 69. En effet, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 68 fait expressément référence à l'article 69, ce qui indique que les conditions d'attribution de l'allocation pour personne à charge doivent également être remplies pour pouvoir bénéficier de l'allocation de foyer. Cela correspond à une interprétation uniforme du Statut des fonctionnaires et de la notion d'«enfant à charge» qui y est utilisée.

Selon l'Organisation, l'attribution de l'allocation de foyer au requérant ne serait possible qu'en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 68 (par décision spéciale du Président de l'Office). Mais elle estime que le requérant n'assume pas des charges de famille suffisantes pour pouvoir bénéficier de cette mesure dérogatoire.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que la défenderesse défend l'application de sa pratique interne au détriment des règles du Statut sans se prononcer sur l'ambiguïté et les contradictions de ce dernier. Il soutient que la pratique en question ne concerne que l'allocation pour enfant à charge et que l'Office l'applique à l'allocation de foyer sans aucune justification. A ses yeux, aucun article du Statut n'interdit expressément le versement de plusieurs allocations de foyer dans le cas de situations personnelles tout à fait distinctes. L'interdiction de double versement spécifiée au paragraphe 2 de l'article 69 ne porte que sur l'allocation pour enfant à charge car seule cette allocation sert véritablement à l'entretien de l'enfant et ne doit logiquement profiter qu'à celui des parents qui en a la garde. Quant à la jurisprudence émanant du jugement 743, il la considère «comme dépassée dans le cas présent». Le requérant estime qu'une révision du Statut est souhaitable, mais il relève qu'en l'état actuel du texte aucun motif juridique valable ne permet de lui refuser le droit au versement de l'allocation de foyer.

E. Dans sa duplique, l'Organisation conteste la tentative du requérant de dissocier le versement de l'allocation pour enfant à charge de celui de l'allocation de foyer alors que, pour avoir droit à cette dernière, le fonctionnaire concerné, s'il n'est pas marié, doit avoir «une ou plusieurs personnes à charge au sens de l'article 69». Selon elle, la situation spécifique du requérant n'étant pas envisagée par le communiqué n° 6, il est nécessaire d'adopter une autre approche. Elle conclut en faisant valoir que, la fille du requérant ne pouvant être considérée comme étant à la charge de son père, c'est à bon droit que l'allocation de foyer a été refusée à ce dernier.

## CONSIDÈRE :

1. Le requérant, agent de l'Office européen des brevets, est le père d'une enfant naturelle pour l'entretien de laquelle il verse une pension mensuelle à sa mère qui est elle-même fonctionnaire de l'OEB. Il estime avoir droit à l'allocation de foyer prévue par les articles 67 et 68 du Statut des fonctionnaires.

Faisant valoir qu'il assumait effectivement des charges de famille, il a demandé au Président de l'Office, le 30 mars 2003, de lui accorder cette allocation.

2. Le requérant demande l'annulation de la décision, prise par le Président de l'Office le 17 mars 2005 conformément à l'avis de la Commission de recours, rejetant le recours qu'il avait introduit à l'encontre de la décision lui refusant le bénéfice de l'allocation de foyer. Il réclame l'octroi de cette allocation et des suppléments qui s'y rattachent, ainsi que les dépens.

3. Les textes pertinents en l'espèce sont cités sous A ci-dessus.

4. Le requérant soutient, en substance, qu'en application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 68 du Statut des fonctionnaires, qui se réfèrent expressément à l'article 69, il a droit à l'allocation de foyer et qu'il n'y a aucun motif juridique valable de lui en refuser le bénéfice. Selon lui, il n'y a aucun lien entre l'allocation de foyer et l'allocation pour personne à charge, la référence à l'article 69 ne servant qu'à établir un droit à l'allocation de foyer et non à interdire son versement «par collusion» avec l'allocation pour personne à charge. Il fait observer qu'aucun article du Statut n'interdit expressément le double versement de l'allocation de foyer, une telle interdiction ne concernant, selon le paragraphe 2 de l'article 69, que l'allocation pour personne à charge. Il estime qu'en l'espèce, même si l'on tient compte de la situation particulière née du fait que la mère de sa fille, qui est également agent de l'Organisation, perçoit déjà l'allocation de foyer en vertu de la pratique de l'Office, il ne paraît pas choquant qu'il puisse également percevoir ladite allocation en raison d'une contribution suffisante, conformément aux articles 68 et 69 du Statut et au paragraphe 2 de la règle 1 du communiqué n° 6.

5. Le Tribunal ne partage pas l'avis du requérant.

Il estime qu'il faut appliquer les textes pertinents en tenant compte de la situation particulière de l'espèce. En effet, même si dans un autre cas il aurait pu paraître concevable que le requérant fût considéré, conformément aux textes en vigueur, comme entretenant principalement et continuellement sa fille en raison de sa contribution suffisante à son entretien, tel ne saurait être le cas en l'espèce. La mère, agent de l'OEB, étant déjà considérée par l'Organisation comme entretenant principalement sa fille, c'est à dire l'ayant à sa charge au sens de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 69, le requérant ne pouvait également être considéré comme entretenant principalement le même enfant.

Il résulte de ce qui précède que le requérant, dès lors qu'il ne pouvait, comme indiqué ci dessus, être considéré par la défenderesse comme ayant à charge sa fille, qui était déjà considérée comme étant à la charge de sa mère au sens de l'article 69 du Statut des fonctionnaires, ne remplissait pas les conditions requises pour percevoir l'allocation de foyer.

La référence à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle toute ambiguïté d'un texte doit être interprétée en faveur du personnel n'est pas pertinente en l'espèce, le Tribunal ne relevant aucune ambiguïté dans les textes invoqués. La requête doit par conséquent être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet